



11, bd Griffoul-Dorval 31400 TOULOUSE

PETITE BIBLIOTHÈQUE N° 138

(SUPPLÉMENT A LA "LETTRE DES AMIS" N° 201)

**PROCÈS DE TROIS FAUX-MONNAYEURS
DE MONTASTRUC**

par

Gilbert IMBERT

PROCES DE TROIS FAUX-MONNAYEURS DE MONTASTRUC (A.D. 31, 9B 8 - Cour de la Monnaie)

RAPPEL DE QUELQUES FORMES ORTHOGRAPHIQUES DE 1700

Esté pour été ; condamné pour condamné ; sçavoir pour savoir ; monoye pour monnaie ; serement pour serment ;
Avoit, auroit, pouvoit, donneroit, ... pour avait, aurait, pouvait, donnerait, ...
Feut, feurent, receu, veu, leu, lecteur, compareu ... pour fut, furent, reçu, vu, lu, lecture, comparu, ...
Amande pour amende, fraix pour frais, ...

GENESE DE L'AFFAIRE

Le 22 novembre 1701 sur dénonciation de Vidal Loubat serrurier de Montastruc, Anthoine Savy consul du lieu, aidé de dix gardes, procède à l'arrestation de trois personnages soupçonnés de faux-monnayage, saisit tous les outils et objets trouvés sur eux et les incarcère à la prison de Montastruc. Sur ordonnance de Me Cucsac juge garde de la Monnaie de Toulouse les trois prisonniers sont « remués » de la prison de Montastruc pour être transférés à la Conciergerie de Toulouse « pour leur procès être fait et parfait ».

Les trois personnes appréhendées sont :

- François GAULÈNE bourrelier de Roqueserièrre, âgé de 26 ans
- François COURDY marchand, trafiquant en chevaux, habitant de Signan âgé de 50 ans
- Jean BACQUÉ garçon serrurier originaire de Cintegabelle, âgé de 30 ans

DEROULEMENT DU PROCES

Nous n'avons pas retranscrit la totalité du procès qui compte plus de cent feuillets, mais nous pensons que les extraits qui vous sont présentés suffiront à suivre le cours de la procédure.

PROCES VERBAL DE REMISE DES « OUTILS TROUVES AUX TROIS PREVENEUS »

Le 24 novembre 1701 devant Jean Cucsac avocat en parlement juge garde de la Monoye de Toulouse ayant pris pour greffier d'office Me Jean François Benoist notaire de Tlse duquel avons exigé le serement sur les saints évangilles Nostre Seigneur

A compareu Me Yves Charlier chevalier procureur du roy en lad. Monoye qui a dit qu'en conséquence de l'ordonnance qu'il obtint le jour d'hier par devant nous, à ce que les personnages qui ont esté arrêtés à Montastruc surpris et trouvés saisis des outils servant à faire la fausse monoye seroient transférés et remués des prisons dud. Montastruc en celles de la Conciergerie pour le procès leur estre fait et parfait ;

A la suite de laquelle ordonnance les consuls dudit lieu sont venus à la suite de Grand huissier exécutteur de lad. ordonnance qui ont porté avec eux les outils et autres effets dont les susdits personnages feurent trouvés saisis lors de leur arrestation qui sont icy présents ; lesd. personnages arrêtés ayant esté remis dans les prisons de la Conciergerie ;

et a fait assigner le sr Savy consul de Montastruc et Me Gabriel Massol greffier desd. sieurs consuls à l'effet de remettre les outils et autres effets trouvés auxd. personnages et à déposer la vérité sur le

conteneu au procès verbal dressé par led. Savy consul, lequel sr Savy a dit que, obéissant à lad. ordonnance il est venu en cette ville pour nous remettre, comme il fait tout présentement en la présence dud. Massol greffier son procès verbal et pièces y énoncées, ensemble les outils, coins et autres effets dont les trois personnages furent trouvés saisis ou qui feurent trouvés au temps de leur arrestation lesquelles en notre présence ont été remises dans un sachet toile où elles estoit ;

Comme aussy lesd. Savy et Massol ont remis devers nous une autre pièce de fer d'un pam¹ et demy de longueur, demy pouce d'épaisseur et environ deux pouces de largeur, et une machine de fer dantellée de deux cottés montée sur un bois de buis traversée par deux boulons et par un autre avec sa clavette lesquelles deux pièces leur feurent remises par le fils dud. Loubat que nous avons remis dans une enveloppe séparée.

De plus ont remis lesd. Srs Savy et Massol qu'ils ont dit avoir trouvé sur un desd. personnages qui se dit estre armurier, lors de leur arrestation un coin carré gravé des pièces de quatre sols, autre coin d'environ trois quarts de pam de longueur au bout de l'un desquels est l'effigie des pièces de quatre sols avec un petit crochet pour les assembler l'un avec l'autre, plus six carrés de figure oblique dont quatre sont gravés sçavoir deux pour les sols marqués d'aprésent, ensemble les deux carrés de même figure susd. l'un marqué pour le revers et l'autre pour l'effigie des liards à la lettre M.

De plus remettent un demy coupoir à marteau d'un demy pam de longueur plus deux petits crochets en forme d'un petit éperon avec deux petites avis².

Plus une clef en forme de roussignol

Plus remettent vingt quatre pièces fer dites poinçons qui marquent les lettres de l'alphabet et fleur de lys qu'ils disent avoir trouvé dans une enveloppe de toile sur le personnage dit armurier.

Plus auroint trouvé sur led. armurier deux poinçons fer d'effigie qui peuvent servir à marquer les demys Louis et pièces de quatre sols ;

Plus un petit compas fer ;

Plus auroint trouvé quarante huit autres poinçons de lettres d'alphabet aussi trouvés sur led. armurier dans une petite bource de cuir ;

Plus lesd.. Savy et Massol ont remis environ demy pam d'une cane³ bouchée avec de la cire jaune qu'on a dit avoir dedans de l'argent vif ;

Plus des cizeaux d'une moyenne grandeur, un couteau manche de corne, un petit morceau de salpêtre pouvant peser un quart, plus une dent d'ivoire d'un tiers de pam de longueur, plus une petite boette où il y a de l'onguent semblant de l'orvietan et dans un petit linge environ un quart poison dit arceny, plus trois petites pièces fer blanc, l'une d'icelles marquée de la figure des pièces de quatre sols et les autres deux coupées en rond sans marque, plus un demy escu moulé ou jetté au sable de l'empreinte de la dernière refforme⁴, plus trente deux sols marqués faux, le tout trouvé dans les culottes

¹ Pam sans doute l'empan, à Toulouse = 22,45 cm Pouce de Toulouse = 2,806 cm

² Avis = l'avis = la vis, une vis

³ Cane = étui

⁴ Après plusieurs décries successifs, par l'édit de 1693, Louis XIV retire de la circulation les écus du type Carambole ; ils sont surfrappés au nouveau type « carambole aux palmes » et réémis pour 4 livres 12 sols au lieu de 3 livres 16 sols.

appartenant à un desd. personnages qui se dit marchand et dans le bourcet desds culottes auroit dit estre trouvé un billet de soixante cinq livres payable à François Cordy.

Et dans les poches du justaucorps dud. personnage dit le marchand feut trouvé onze petites pièces fer blanc double scavoir dix coupées en lame et l'autre entière plus une petite reste de quelque matière où il paroît escrit *salvum fac regein*, de plus une paire mictaines minimas de laine le tout trouvé sur led. marchand

Nous requérant lesd. srs Savy et Massol que notre procès verbal demeure chargé de la remise par eux faites du contenu cy dessus

DEPOSITION D'ANTHOINE SAVY CONSUL DE MONTASTRUC

Advenu le 26 novembre 1701, à huit heures du matin par devant nous Jean Cucsac advocat en parlement juge garde de la Monoye de Tlse dans le bureau de lad. Monoye a comparu

Le sieur **Anthoine Savy** consul de la ville de Montastruc âgé d'environ 26 ans assigné à la req^{te} de Mr le procureur du Roy en lad. Monoye et ouï moyenant serement la main mise sur les saints évangilles Nostre Seigneur sur le contenu en la req^{te} en plainte du Sr procureur du Roy et des procès verbaux de dénonce et arrestation dans la ville de Montastruc de trois personnages y mentionnés a déposé ce que s'ensuit,

Et a dit que le 22^o du courant à six heures du soir se seroit présenté devant luy et dans sa maison aud. Montastruc le nommé **Vidal Loubat** serrurier lequel l'auroit requis de recevoir en dénonce ce qui suit Sçavoir que le 21^o dud. mois le nommé **Gaulène** habitant de Roqueserière accompagné de deux personnages à luy incogneus, le nommé Gaulène luy auroit dit qu'il avoit besoin de faire faire un timon et qu'il n'avoit trouvé aucun ouvrier que celui qu'il luy presentoit qui sceut fabriquer cette sorte de machine et qu'il le prioit de luy laisser forger lad. machine en luy payant le charbon, ce que led. Loubat auroit consenty,

sur quoy un desd. personnages se seroit mis en ouvrage et auroit mis à la forge une barre de fer qu'il portoit, pezant environ cinq à six livres et led. fer ne s'estant pas trouvé propre led. Gaulène et les autres deux personnages auroint esté en acheter chez la veuve Faucre en présence de plusieurs personnes et l'un desd. personnages pretendeu armurier auroit fabriqué led. fer de quoy led. Loubat s'estant apperçu et appréhendant que ce ne fut une espèce de balancier à fausse monoye, il auroit retenu la dite machine et l'auroit remise au déposant, ensemble un'autre demy forgée avec une avis séparée et autres pièces de fer en nombre de dix ;

Et le lendemain mercredy 23^o novembre seroit venu **Jacques Loubat** fils dud. Vidal lequel auroit remis au déposant une grande pièce de fer avec un manche de buis comme aussy sur les huit heures du matin led. Jacques Loubat seroit allé trouver le déposant luy dire que le nommé Gaulène estoit chez luy pour sçavoir si l'ouvrage que le pretendeu armurier avoit commencé estoit finy, après quoy led. Loubat auroit encore remis au déposant une grande pièce de fer d'environ deux pams de longueur ; toutes lesquelles pièces cy dessus mentionnées led. déposant auroit remis au greffe dud. Montastruc

Et dans le même instant que la dénonce dud. Loubat feut faite aud. déposant il seroit allé chez **Estienne Moissac** hote dud. Montastruc où il sçavoit que lesd. personnages estoient logés accompagné de dix soldats de garde bourgeoise et du baille des consuls dud. Montastruc et là estant revêtu de sa livrée consulaire il auroit demandé aud. Moissac hote s'il n'estoit vray qu'il logeat chez luy deux personnages estrangers ; à quoy led. Moissac lui auroit répliqué qu'ils estoient dans une chambre d'en haut couchés dans un même lit et le déposant auroit requis led. Moissac de les conduire à lad. chambre où estant allés avec lesd. soldats de garde bourgeoise il auroit trouvé les deux

personnages au lit, lesquels il auroit arrêtés et les ayant fait lever il leur auroit demandé où estoient leurs hardes à quoy lesd. deux personnages auroint répliqué qu'ils les avoient sur des chaizes qui estoient proche led. lit ;

Et les ayant interpellés à luy exhiber les hardes d'un chacun d'eux, le pretendeu armurier luy auroit exhibé une culote toille et un justaucorps minime qu'il auroit dit luy appartenir et le déposant ayant vérifié ce qui estoit dans lad. culote et justecorps en présence de plusieurs témoins et de **Me Jean Anglès ancien bourgeois** dud Montastruc qu'il auroit à cet effet appellé, dans laquelle culotte il a esté trouvé un coing fer à quatre trous et sur le dessus gravé de l'empreinte de la pièce de quatre sols, plus le déposant auroit trouvé un'autre coing gravé servant à la fabrique desd. petites pièces de quatre sols au dessus gravé de la figure du prince ; plus six carrés sçavoir quatre gravés et deux unis, plus une pièce fer faite en manière de cizeaux demy rond, plus deux petits crochets, plus une vieille clef en manière de rouchinol, plus auroit esté trouvé dans un petit sac cuir dans lequel il s'est trouvé vingt deux petites pièces fer en manière de burins marqués de différentes lettres et d'une fleur de lys envelopées dans un morceau de serpillière, plus deux coings fer marqués et gravés de la figure du Roy, plus un petit compas fer, plus quarante huit pièces fer marquées en plusieurs lettres ;

après quoy le déposant auroit interpellé l'autre personnage et luy auroit demandé si la paire de culottes de peaux qu'il luy auroit remises et un justaucorps minime luy appartenoit à quoy il auroit répondu qu'elles luy apartenoient et ayant vérifié en présence des susnommés le déposant auroit trouvé dans une poche desd. culottes un canau dans lequel il auroit esté trouvé de l'argent vif, lequel dit canau estoit bouché de cire jaune, plus un paire cizeaux, plus un couteau, plus une pierre blanche approchant de pierre ponce, plus une grosse dent d'ivoire, plus une petite boette avec certain onguent dedans incogneu au déposant, plus un méchant linge dans lequel estoit envelopé plusieurs pièces d'arceny, plus trois petites pièces fer blanc, l'une desquelles marquée comme une pièce de quatre sols, plus un demy escu faux, plus trente une pièces marquées de la marque des sols, lesquelles dites pièces auroint esté trouvées dans la poche des culottes dud. personnage, plus dans le bourcet desd. culottes il auroit esté trouvé par le déposant un billet contenant obligation de soixante cinq livres, plus auroit esté trouvé dans les poches du justaucorps dud. personnage onze pièces fer blanc double, sçavoir dix coupées en lame et l'autre entière, plus un reste de matière qui auroit esté jettée à la fonte, plus une paire mittaines de laine, plus trois petites pièces de quatre sols, tous lesquels effets le déposant auroit remis devers le greffe ;

et le lendemain vingt troisième, il auroit esté adverty par Jacques Loubat que le nommé Gaulène estoit allé chez luy et qu'il luy auroit demandé si l'ouvrage que le pretendeu armurier avoit commencé estoit finy et dans le même instant le déposant auroit appellé trois soldats de garde bourgeoise et auroit esté avec eux chez led. Loubat où estant il auroit trouvé led. Gaulène et l'auroit arrêté et ayant voulu veriffier ce qu'il avoit dans ses poches, le déposant ny auroit trouvé que quarante deux sols lesquels susdits effets cy dessus mentionnés led. déposant a remis au pouvoir de notre greffe qui sont les mêmes dont lesd. personnages furent trouvés saisis.

Et lecture faite aud. Savy de la présente déposition il y a persisté ; requis s'il veut taxe, a dit en vouloir et a signé *signé* CUCSAC juge garde SAVY

DEPOSITIONS DES AUTRES TEMOINS

Suivent les dépositions des autres témoins tous habitant Montastruc qui ne font que confirmer la déposition d'Anthoine Savy en y apportant quelques détails supplémentaires

- **Me Gabriel Massol notaire royal et greffier des consuls de Montastruc âgé de trente ans, qui a assisté à l'arrestation et ensuite a accompagné Savy consul à Toulouse, lors de la remise des objets saisis.**
- **demoiselle Jeanne Marie Rey fille du sr Jean Rey bourgeois âgée de vingt ans chez qui les prévenus ont acheté du fer,**
- **Geraud Darnès jeune âgé de quarante cinq ans qui travaillait à un tinel de Mr Couderc appartenant à la forge de Loubat,**
- **Vital Loubat serrurier âgé de cinquante deux ans qui prêta sa forge aux prévenus, et dénonça les trois personnages au consul Savy**
- **Jacques Loubat serrurier âgé de vingt ans fils du précédent et à qui les prévenus dirent notamment qu'ils forgeaient « pour faire un timon pour servir à l'estapier de Roqueserière »**
- **Estienne Moissac hoste de la ville de Montastruc qui le mardi soir fit souper deux des prévenus et les logea dans son logis.**
- **François Coural laboureur âgé de soixante cinq ans qui vend du vin dans sa maison à petites mesures, chez qui les prévenus sont venus boire en compagnie des Loubat et à qui ils dirent qu'ils voulaient faire un timon « pour pezer la chair à l'estape de Roqueserière »**

DEPOSITION DES EXPERTS

Le 26 novembre 1701, à huit heures du matin par devant nous Jean Cucsac juge garde de la Monoye dans la chambre de la geolle des prisons de la Conciergerie a comparu le sr procureur du roy en lad.. Monoye qui a dit que par notre ordonnance du jour d'hier portant que Pouzeaux graveur tailleur, Simonin aussy graveur de Toulouse, Me Bentenac essayeur et Roux prévôt des maitres monoyeurs dud. Toulouse experts nommés d'office pour procéder à la vérification des outils et effets saisis aux nommés Gaulène, Courdy et Bacqué accusés et prisonniers.

En présence des accusés receu le serment des experts qu'ils ont porté l'un après l'autre la main mise sur les saints evangilles notre seigneur, auxquels experts avons enjoint de procéder incessamment à la vérification et d'en dresser leur relation chacun selon son art.

Lesquelles relations sont de teneur comme s'ensuit

Me Jean Bentenac essayeur de la Monoye de Tlse âgé de 40 ans ou environ a dit qu'en conséquence de notre ordonnance portant sa nomination d'expert, serement par luy presté, il a procédé à la vériffiation de trente deux sols marqués, un demy escu de la dernière marque 1694, trois pièces de quatre sols, sçavoir deux flaons⁵ et une marquée de l'effigie du Roy et un peu sur le revers et en un reste de jet d'une matière jettée au sable qui ont esté remises au déposant par notre greffier à l'effet de la veriffication et essay.

En conséquence de quoy le déposant a procédé à lad. vériffication essay et trouvé lesd. sols de cuivre pur sans fin lad. pièce ou demy escu à trois deniers deux grains lesd. pièces ou flaons de quatre sols de fer blanc et lad matière ou jet moullé à trois deniers seize grains ayant paru au déposant par plusieurs lettres qui sont marquées sur ledit jet que c'estoit a dessein de faire de petites pièces ce qui

⁵ flacon = flan : pièce de métal taillée et préparée pour en faire une pièce de monnaie.

n'a pas réussi à cause que la matière n'estoit pas assez chaude et assez bien fondue. Les lettres qui y paroissent d'un costé sont *ac regin*, et de l'autre *et n. an* et signifient proprement *domine salvum fat regem* et des autres *navarrae rex* qui sont celles qui se trouvent sur les petites pièces par les titres ci dessus énoncés le déposant certiffie que lesd sols, pièces, demy escu et matière, faux et fait par des faux monoyeurs de quoy le déposant a dressé sa relation le 28^{ième} novembre dernier.

Jacques Pouzeaux tailleur et graveur de la Monoye de Toulouse âgé de 40 ans, expert assigné à la requête du procureur du roy

A dit qu'en conséquence de notre ordonnance ... il a procédé à la vériffication de deux poinçons d'effigie du Roy gravés en faux l'un imprimé au bout d'une petite barre d'acier pour faire des pièces de quatre sols, plus d'un carré gravé du revers desd. pièces de quatre sols ayant recogneu que led. carré ou machine servant à la fabrication desd. pièces de quatre sols en faux ont beaucoup servi, comme il a apparu au déposant par les coups des marteaux qu'on y a donné, plus de sept carrés en demy rond sçavoir quatre de gravés et trois sans graveure

Jacques Simonin graveur de Tlse âgé de 37 ans, confirme la déposition des deux experts précédents

André Roux prévôt des monoyeurs de la Monoye de Tlse âgé de 56 ans qui constate que compte tenu de l'usure des outils, ils doivent avoir servi souvent.

DU 7 XBRE 1701 - AUDITION FAITE PAR FRANÇOIS COURDY SUR LA SELLETTE

Du septième décembre 1701 par devant Mrs Cuczac et Ducasse juges gardes de la Mponoye de Tlse et Mrs Dandrieu et Laymerie advocas en la cour mandé venir des prisons de la Conciagerie dans le bureau de l'audiance de lad Monoye, François Courdy trafiquant de cheveux habitant de Signan accusé lequel estant devant la sellette et de luy receu le serement la main levée à la passion figurée Nostre Seigneur et à suite assis sur lad sellette a promis et juré dire la vérité et dit estre âgé de 50 ans.

Interrogé s'il a dit la vérité dans son interrogatoire et dans l'instruction de son procès
A répondu l'avoir ditte et offrir encore de la dire

Luy avons remontré qu'il n'a pas dit la vérité ni dans son premier interrogatoire ni dans l'instruction de son procès ; qu'il résulte que luy qui répond estoit complot et de societé avec Bacqué serrurier pour la fabrique et exposition de la fausse monoye et qu'ils ont esté en divers endroits avec les outils dont ils ont esté trouvés saisis fait de fausses espèces qu'ils ont débitées depuis longtemps qu'il a roulé⁶ avec led.. Bacqué et autres par le pays ainsi que ledit Bacqué vient de luy soutenir, l'exhortant de dire la vérité et nommer les complices qu'il a, si Gaulène n'en est un, ne pouvant nier lad. fabrique puisqu'il a esté trouvé saisy lors de son arrestation des sols et autres espèces fausses et du fer blanc pour en fabriquer d'autres, et luy qui répond estant celluy et le principal de la societé.

A dénié lad. remontrance et persisté aux réponses de son premier interrogatoire et dit qu'estant avec un sien fils dans le faux bourg de Montauban il y rencontra led. Bacqué qui luy estoit alors incogneu et s'en viendrent ensemble jusqu'à Lavaur où ils laissèrent sond. fils et allèrent à Roqueserièrre et dans la route led. Bacqué luy dit avoir quelques ferrements sans dire à quel usage ils pouvoient servir et feurent à Roqueserièrre trouver Gaulène que led. répondant connoissoit pour l'avoir veu en diverses foires, soupèrent et couchèrent ensemble et parlèrent de faire un timon ou balancier pour le poids des chairs de l'estape de Roqueserièrre et non de fabrique d'outils, ny des espèces de fausse monoye et led. Galène leur ayant dit qu'il y avoit un serrurier à Montastruc qui leur presteroit sa forge, ils feurent

⁶ Roullé = traduction littérale de l'occitan *rollar* qui signifie parcourir, roder

tous trois à Montastruc led. Gaulène portant une barre de fer pour faire led. timon ou balancier en disant aud répondant et Bacqué qu'ils luy payeroient lad barre de fer sur le prix que le fer ce vendoit et dans le chemin dud Roqueserière aud. Montastruc, led. Bacqué bailla aud. répondant les sols marqués, petites pièces et fer blanc dont il a esté trouvé saisy lors de sa capture qui sont les mêmes espèces à luy présentement exhibées et dit que led. fer blanc feut achetté par led. Bacqué en présence dud. répondant au lieu de Sarlat ; que la pièce de trente sol aussy exhibée fut baillée aud. répondant à la foire de saint Barthelemy dernier ainsy qu'il l'a dit dans les réponses des confrontations à luy faittes, déniait le surplus de la remonstrance.

Luy avons encore représenté qu'il ne dit pas la vérité quand il dit n'avoir reçu dud. Bacqué que lesd. sols marqués petites pièces et fer blanc d'autant qu'il conste et luy sera soutenu que led. Bacqué luy bailla encore la machine de fer avec oches manchée de bois et que led. répondant bailla aud. Gaulène ce qui fait qu'il demeure convainqued d'avoir fait ou distribué de fausses espèces, l'exhortant de dire la vérité et découvrir les complices qu'il a eu tant pour la fabrication que pour la débite desd. fausses espèces

Dénie la remonstrance en tous chefs et persiste en ses précédentes réponses.

Et voyant la négative dud Courdy aurions fait rentrer led. Bacqué qui présence l'un de l'autre interrogés moyenant serement leurs mains levées à la passion figurée Nostre Seigneur et à l'un et l'autre fait lecture de leurs réponses,

Led. Bacqué a soutenu face à face aud. Courdy le contenu des réponses de son interrogatoire et par exprès que luy Bacqué portant les outils et instruments de fer exhibés et ayant rencontré à deux lieues au dela de Montauban led. Courdy et dit à icelluy en luy exhibant lesd. outils qu'il vouloit les jeter led. Courdy l'empêcha et luy dit qu'il luy en donneroit quelque chose et feurent acheter en suite du fer blanc à Sarlat duquel ils firent les petites pièces de quatre sols présentement exhibées

Led. Courdy a dénié tous les faits à luy soutenus par led. Bacqué et persiste dans les réponses de ses précédents interrogatoires et réponses des confrontations

Et ayant fait retirer led. Bacqué,

Mieux exhorté led. Courdy de dire la vérité a dit l'avoir dite et a esté renvoyé dans les prisons et au préalable fait entrer led. Gaulène lesquels en présence l'un de l'autre et moyenant serement leurs mains levées à la passion figurée Nostre Seigneur et lecture à eux faite de leurs réponses led. Courdy a soutenu aud Gaulène que luy et Bacqué estoient allés le trouver à Roqueserière où ils auroient couché et soupé ensemble et que le lendemain ils avoient esté à Montastruc et parlant de faire quelque timon pour pezer les chairs pour l'estape de Roqueserière, led. Gaulène auroit porté une barre de fer de chez luy et leur auroit indiqué le serrurier aud. Montastruc qu'il avoit prié de souffrir que led. Bacqué serrurier travaillat sur lad. pièce de fer qu'il payeroit le charbon et le détour qu'on luy pouvoit causer.

Et que lad. barre de fer n'ayant pu servir, led. Gaulène conduisit led. Bacqué chez un marchand aud. Montastruc où ils achetèrent d'autre fer que led. Gaulène paya de ses deniers, led. répondant n'ayant aucune sorte d'argent, diminuant en ce qu'il a dit qu'il avoit trouvé Gaulène à Lavaur, comme la vérité estant qu'il ne vit led. Gaulène que le jour qu'ils feurent aud Roqueserière.

Led. Gaulène a nié les faits à luy soutenus par led. Courdy, estant pourtant vray qu'ils feurent tous trois à Montastruc dud. Roqueserière avant où il feut pour acheter du sel, niant qu'ils couchèrent ensemble à Roqueserière, ny qu'il portat lad. barre de fer dud. Roqueserière, qu'il sceut ny comment non plus ce que led. Bacqué et Courdy vouloient faire ny ouyr parler de la fausse monoye, accordant qu'il feut acheter la barre de fer chez la veuve de Faucre aud Montastruc, qu'il paya de l'argent que Courdy luy avoit baillé à ces fins.

Et encore mieux exhortés de dire la vérité, ont dit l'avoir dite et ont esté renvoyés dans les prisons.

CUCSAC juge garde

DUCASSE juge garde

BENOIST greffier d'office.

DU 7 XBRE 1701 - AUDITION FAITE PAR JEAN BACQUE SUR LA SELLETTE

Sous la même forme que pour le précédent, Jean Bacqué subit interrogatoire, contre interrogatoire, confrontations et maintient ses précédentes déclarations.

DU 7 XBRE 1701 - AUDITION SUR LA SELLETTE SUBIE PAR FRANÇOIS GAULENE

Même remarque que pour les précédents.

**JUGEMENT EN APPEL,
PROCEZ VERBAL DE MORT DE JEAN BACQUE SERRURIER PENDU ET BRULE
ET D'AMANDE HONORABLE FAITE PAR FRANÇOIS COURDY ET
FRANÇOIS GAULENE CONDAMNES AUX GALERES**

L'an mil sept cent un et le 16 de décembre dans l'auditoire de la Monoye de Tlse devant Mrs Cucsac et Ducassé juges gardes de la Monoye

Mandés à venir dans led. auditoire Jean Bacqué, François Gaulène et François Courdy qui tête pieds nus, en chemizes ayant le hard au col conduit par l'exécuteur de la haute justice et à genoux,

Me Yves Charlier procureur du roy en lad. Monoye a dit que le procès ayant esté fait et parfait auxd. Bacqué, Courdy et Gaulène à sa requête et poursuite pour crime de fabrication de faux coings, fabrication et exposition de fausse monoye, par notre sentence du septième de ce mois sursayant à l'égard dud. Gaulène, lesd. Bacqué et Courdy auroint esté condamnés à estre conduits par led. exécuteur dans le present bureau et à faire amande honorable et ensuite à estre pendus et étranglés à la place plus prochaine de l'hotel de cette Monoye et leur corps ensuite jettés dans un bûcher ardent pour y estre consommés et les cendres jettées au vent,

et sur l'appel de suite de lad. sentence, la cour de parlement de Tlse par son arrest du jourd'hui à l'égard desd. Gaulène et Courdy déclare **avoir esté mal jugé et bien appellé** et réformant lad. sentence les auroit condamnés à estre conduits par led. exécuteur de la haute justice, tête pieds nus en chemizes tenant un flambeau de cire ardent en leurs mains dans le présent bureau d'audiance où à genoux ils y demanderont pardon à Dieu, au Roy et à la Justice de leurs méfaits, les condamne en outre à servir le Roy par force dans ses galères leur vie durant et déclare leurs biens acquis et confisqués à quy de droit appartiendra distrait d'iceux la troisième partie pour leurs femmes et enfants sy point en ont ;

Et concernant led. Bacqué a déclaré **avoir esté bien jugé par nous et mal appellé** par led. Bacqué et a ordonné et ordonne que lad. sentence sera contre luy exécutée selon sa forme et teneur, préalablement néantmoins avoir esté appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour de sa bouche sçavoir la vérité,

condamné en outre lesd. Bacqué, Courdy et Gaulène aux dépens envers ceux qui les ont exposés, la taxe réservée et nous commet et renvoye pour faire mettre lad. sentence en ce quelle est confirmée et led. arrest à exécution ainsy qu'il appartiendra. Nous requérant la lecture desd. sentence et arrest ayant esté leus et prononcés auxd. condamnés nousdits juges gardes avons ordonné lesd. sentence et arrest seront exécutés suivant leur forme et teneur,

Et à l'instant lesd. Bacqué, Courdy et Gaulène tenant un flambeau de cire ardent chacun en leurs mains ont fait amande honorable et demandé pardon à Dieu, au Roy et à la Justice conformément à la susd. sentence et arrest confirmatif,

Après quoy lesd. Gaulène et Courdy ayant esté conduits dans les prisons pour estre délivrés au capitaine et patron des galères.

Conformément aud. arrest led. Bacqué auroit esté conduit dans une chambre de la Monoyerie pour y estre interrogé conformément au *retentum* mis au bas dud arrest et estant assis sur le bouton de la question⁷,

Nousdit Cucsac juge garde luy aurions représenté que par la lecture qu'il vient d'entendre desd. sentence et arrest, il voit qu'il n'a que très peu de temps à vivre et que cella le doit obliger pour la décharge de sa conscience de découvrir ses crimes et ses complices, ce faisant il attirera sur luy la miséricorde de Dieu et la rémission de son crime, l'exhortant de répondre ingénument et véritablement sur les interrogatoires que nous luy allons faire et ayant receu de luy le serement la main levée à la passion figurée Nostre Seigneur,

INTERROGE de son nom, surnom, age, profession, lieu de sa naissance, s'il est marié et a des enfants
A répondu se nommer Jean Bacqué âgé de trente ans ou environ faisant profession de serrurier natif de Sainte Gabelle, n'estre point marié et n'avoir des enfants.

Interrogé s'il n'est véritable qu'il est le fabricant des outils trouvés sur luy au moment de sa capture, servant à faire la fausse monoye et si avec lesd. outils il n'a fait quantité et diverses fausses espèces, débité et fait débiter icelles de société et complot avec nombre de personnes, l'exhortant de nous dire leur nom et domicile,

Denie led. interrogatoire pour n'avoir fabriqué ny lesd. outils ny aucune espèce de fausse monoye

Luy avons remontré qu'il n'a pas dit la vérité d'autant qu'il est constant et véritable que lesd. outils n'ayant pas pu servir en des monoyes royales il ne peut pas contester d'estre le fabricant desd. outils et de plusieurs fausses espèces, l'exhortant de dire la vérité et découvrir les complices qu'il a eu tant pour la fabrication desd. outils, fausse monoye que pour la débite d'icelles,

Denie lad. remontrance et dit que lesd. outils luy ayant esté laissés par le nommé Rochebois ainsy qu'il l'a déjà dit dans l'instruction de son procès et led. répondant les portant et ayant trouvé le nommé Courdy au delà de Montauban et luy ayant montré lesd. outils il feut avec led. Courdy acheter du fer blanc à Sarlat duquel ils firent une petite pièce et n'ayant point trouvé de marteau ils se servirent d'une pierre ainsy qu'il l'a déjà dit.

Interrogé s'il n'est véritable que le jour avant sa capture il feut avec Courdy et Gaulène ses complices au lieu de Montastruc pour continuer à travailler à la fabrication desd. outils et les mettre en estat de pouvoir faire la fausse monoye de la marque tant de l'ancienne que de la nouvelle réforme des espèces, l'exhortant de dire la vérité et découvrir les complices qu'il a eu tant pour la fabrication que débite de lad. fausse monoye.

Répond que c'est led. Courdy qui l'obligea à faire l'outil qu'il fit aud. Montastruc pour led. ferrement, led. Courdy disant aud. répondant vouloir lesd. outils pour fabriquer de la fausse monoye lesquels

⁷ Le bouton de la question : un lecteur pourrait-il me donner le sens de cette formule ?

outils led. répondant vouloit luy bailler sous les promesses que led. Courdy luy faisoit de luy en donner quelque chose, accordant que led. Gaulène,, feut avec eux aud. Montastruc et leur enseigna le serrurier chez lequel led. répondant travailloit à faire led. outil, lequel Gaulène, led. Courdy et le répondant feurent trouver à Roqueserièrre et couchèrent tous trois ensemble, déniant le surplus dud. interrogatoire.

Interrogé s'il n'est véritable que lesd. outils ont travaillé dans divers endroits des provinces à la fabrication de fause monoye, en quels lieux et quelles personnes ont travaillé à lad fabrication, leurs noms et domicilles et si véritablement led. Rochebois de qui il dit avoir receu lesd outils est coupable et complice tant de la fabrication desd. outils que des espèces et débite d'icelles,

Répond qu'il n'a jamais fait aucune fabrication de fausses espèces à la réserve de la susd. petite pièce de fer blanc et soutient que lesd. outils luy furent laissés par led. Rochebois ainsy qu'il l'a dit.

Luy avons aussy remontré qu'il doit en disant ingénument⁸ la vérité déclarer ses complices et s'il y a longtemps que Courdy et Gaulène estoit de socièté avec luy pour la fabrique et distribution des fausses espèces,

A répondu que n'ayant fait aucune fabrique de fausses espèces il ne pouvoit avoir aucun complice pour la débite et dit n'avoir autre chose à nous dire.

Interrogé s'il n'a commis plusieurs autres crimes et repris de justice et d'autorité de quels juges,

Répond qu'il feut bany pour trois ans du lieu de Sainte Gabelle sans sçavoir le sujet pourquoy, de quoy peut avoir sept ou huit ans, depuis lequel temps il n'est plus retourné aud. Sainte Gabelle et dit n'avoir autre chose à nous dire

SUR QUOY ayant fait entrer l'exécuteur, son valet et gardes pour le présenter à la question qui après l'avoir attaché et mis en estat et sur le premier bouton de lad. question, nous l'aurions exhorté derechef à dire la vérité pour la décharge de sa conscience et s'il n'est véritable qu'il est le fabricant desd.. outils servant à faire la fausse monoye desquels il a travaillé en divers lieux de la province et fait plusieurs et diverses fausses espèces qu'il a débitées de concert avec lesd. Courty, Gaulène qu'avec plusieurs autres personnes, l'exhortant de nous dire leur nom

A répondu qu'il a dit la vérité et n'avoir autre chose à nous dire

Après quoy l'ayant fait détacher de la question l'aurions fait remettre au pouvoir du Révérend Père Sébastien religieux du Tiers ordre Saint François, pour l'ouïr de confession et l'exhorter à mourir chrétiennement.

Et après nous ayant esté rapporté que le led. Bacqué condamné avoit confessé, auroit esté monté sur le charriot ou tombereau à ce destiné et fait le cours accoustumé et conduit à la place du Salin où au pied de la potance et du bûcher, ayant esté descendu du charriot, nousd. Cucsac juge garde luy aurions fait les mêmes interrogatoires et remonstrances que cy devant, et exhorté de dire la vérité pour la décharge de sa conscience, led. Bacqué a répondu et déclaré que c'est luy seul qui a fabriqué tous les outils dont il a esté trouvé saisi estant dans les troupes et en quartier d'hiver dans le Roussillon il y a quelques années, desquels il n'a fait que peu d'espèces qui sont de sols marqués et liards et n'avoir fait autre petite pièce que celle qu'il fit en compagnie dud. Courdy que led. répondant trouva près de Fumel pria led. répondant de garder les outils qu'il luy en donneroit quelque chose, lesquels outils led.

⁸ ingénument = ingénument = sincèrement, franchement

répondant accommodoit aud. Montastruc pour travailler à la fabrique de fausses espèces conjointement avec led... Courdy et n'avoir autre chose à nous dire, à la réserve que led. Gaulène qu'ils feurent trouver à Roqueserière les conduisit aud. Montastruc et lui enseigna le serrurier ainsy qu'il l'a dit.

Après quoy led. exécuteur l'ayant monté à la potence et après que led. Révérend Père Sébastien lui eut fait faire la prière, led. Bacqué auroit esté pendu et estranglé et ensuite son corps jetté sur un bûcher ardent pour y estre consommé et les cendres jettées au vent. Le tout conformément à lad. sentence et arrest confirmatif et retentum mis au bas d'icelluy

Après quoy nous nous sommes retirés à huit heures du soir et de tout ce dessus avons dressé et signé le présent procès verbal

CUCSAC juge garde

DUCASSE juge garde

BENOIST greffier.

ROLLE DES FRAIX

faits en la procédure faite à la requeste de Mr le procureur du Roy de la Monoye de Toulouse contre Bacqué, condamné à mort, Courdy et Gaulène condemnez aux galères perpétuelles,

Premièrement pour la requeste en plainte dud sieur procureur du roy 0 lv 10 S

Pour la minute et grosse de l'ordonnance rendue sur ladite requeste par Mrs les juges gardes de la Monoye le 23 9bre 1701 au greffier 1 lv 10 s.

A Grand huissier pour la conduite des trois prévenus depuis Montastruc jusqu'à la Conciergerie du palais à Tlse, tant pour luy que pour six archers de prévot et d'un homme à pied ayant vacqué deux jours suivant l'ordonnance 48 lv 6 s.

Au sieur Savy consul de Montastruc pour les fraix de la capture par luy faite des trois accusés ou garde d'iceux 17 lv

Et pour son voyage et séjour en cette ville pendant deux jours 10 lv

A Massol greffier desd. consuls de Montastruc pour le port et remise des outils et voyage et séjour pendant deux jours 12 lv

Pour le procès verbal fait par Mr Cucsac juge garde commencé le 24 novembre 1701 portant la remise des outils et machines trouvés auxd. preveneus, veriffication d'iceux et suite de la procédure contenant trois séances dud. sr juge 11 lv 8 s.

A Mr le procureur du roy pour trois réquisitions faites au susd. verbal 5 lv 14 s.

Pour l'exploit d'assignation donnée aux sieurs Savy et Massol en témoins 0lv 10 s.

pour le papier 0lv 2s.

pour le décret d'arreter et écrouer dans lesd. prisons lesd. prevenus dud. jour 24 9bre 1 lv 10s.

pour les exploits d'intimation aux trois accusés et au concierge 1 lv

pour le papier 0lv 4s.

pour l'aud.ition de douze témoins dans un même cayer aud. sr juge 6 lv

au greffier	3 lv
pour la taxe faite à six desd.. témoins habitants de Montastruc suivant qu'est couché au bas de leurs coppies	12 lv 2 s
pour trois interrogatoires faits auxd. prevenus séparément led. jour 24 9bre	3 lv
au greffier	11v 10 s.
pour les conclusions dud sieur procureur du roy du 25 9bre	3 lv 5s.
.....	
.....	
pour le rapport de la sentence de confrontation de témoins et nomination d'experts dud. jour 25 9bre	9 lv 15s.
au greffier pour l'expédition d'icelle	11v2s.6d.
.....	
.....	
pour la taxe de la relation de Pouzeaux, Simonin et Roux trois des experts à 4 lv chacun	12 lv
pour la taxe faite aud sr Benteac essayeur aussi expert	5 lv
.....	
.....	
.....	
pour du pain fourny par led. sieur procureur du Roy auxd. Courdy et Bacqué en deux fois	2
lv4s.	
pour deux cadenats pour les fers desd.. prevenus	11v 4 s.
à l'exécuteur de la haute justice n'ayant pu l'obliger d'exécuter led. accusé à un moindre prix	60 lv
aux soldats de la main forte qui ont vacqué à la garde et conduite des accusés	28 lv
pour de poudre auxd. soldats	1 lv 18s.
au capitaine au fait de la sancté pour faire la machine et bois nécessaire pour servir à donner la question, bois et paille du bûcher, potance, charretier avec des chevaux, conduite du chariot à l'effet de faire le cour accoustumé et pour ses peines et vacations	50 lv
au sieur Combes pour neuf flambeaux suivant son compte et quittance	20 lv 8s.
aux deux hommes qui ont porté les flambeaux	0lv 10s.
.....	
.....	

Le présent estat et role a été [pr.....] par moy Yves Charlier conseiller du Roy et son procureur en la Monoye de Tlse le 17 Xbre 1701

Veü par Mrs les juges gardes de lad.. Monoye le susd. estat et rolle des fraix exposés pour led. procès revenant à la somme de 532 livres 13 sols 10 deniers. Fait à Tlse dans l'hostel de la Monoye le 17 Xbre 1701.

EN CONCLUSION

Toutes ces peines peuvent paraître bien sévères pour quelques pièces de 4 sols, surtout pour le malheureux Bacqué, pendu et brûlé pour avoir aggravé son cas en fabriquant quelques outils rudimentaires, le sort réservé aux deux autres n'étant guère enviable. Mais rappelons nous, il y a peu, nous pouvions lire sur les billets :

L'ART. 139 du code pénal **punit de mort** ceux qui auront contrefait ou falsifié les Billets de Banques autorisées par la loi et ceux qui auront fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés

L'ART. 36 de la Loi du 24 Germinal AN XI assimile ces faussaires aux faux-monnoyeurs ; ils sont poursuivis, jugés et condamnés comme tels⁹.

Quelques années plus tard la formule est modifiée et la peine adoucie ; il n'est question pour les faussaires que **des travaux forcés à perpétuité**. (Emission de 1841)

Le texte se réduit sur certains billets : le 10 et le 5 francs . En 1905 « le faussaire sera punie des travaux forcés à perpétuité » et en 1915 « le contrefacteur sera puni des travaux forcés à perpétuité »

Aujourd'hui, la mention a disparu des billets, mais toujours considérée comme crime, la contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est punie de trente ans **de réclusion criminelle** et de 3 Millions de francs (457.000 €) d'amende (article 442-1 du code pénal).

Gilbert Imbert
22 mars 2003

⁹ Première apparition du texte de l'article 139 du code pénal sur les billets « type 1829 »